

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE  
ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 1991

**1991**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE  
ARBITRAL AWARD OF 31 JULY 1989

(GUINEA-BISSAU v. SENEGAL)

JUDGMENT OF 12 NOVEMBER 1991

Mode officiel de citation :  
*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989,*  
*arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53*

---

Official citation :  
*Arbitral Award of 31 July 1989,*  
*Judgment, I.C.J. Reports 1991, p. 53*

N° de vente :  
Sales number

**600**

12 NOVEMBRE 1991

ARRÊT

SENTENCE ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989  
(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

---

ARBITRAL AWARD OF 31 JULY 1989  
(GUINEA-BISSAU v. SENEGAL)

12 NOVEMBER 1991

JUDGMENT

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

1991  
12 novembre  
Rôle général  
n° 82

12 novembre 1991

AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE  
ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

*Sentence arbitrale internationale — Requête fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut par laquelle il est demandé à la Cour de déclarer l'inexistence ou la nullité de la sentence — Reconnaissance par les deux Parties que l'instance ne constitue pas un appel — Compétence de la Cour non contestée par le défendeur. Allégation d'abus de procédure.*

*Effets possibles de l'absence d'un arbitre lors de la séance à laquelle la sentence est lue.*

*Inexistence de la sentence attribuée à l'absence d'une majorité véritable — Déclaration jointe à la sentence par le président du Tribunal n'invalidant pas le vote du président.*

*Nullité alléguée de la sentence pour excès de pouvoir et défaut de motivation — Réponse devant être apportée à la seconde question posée au Tribunal par le compromis d'arbitrage « en cas de réponse négative » à la première question — Absence de réponse à la seconde question — Question de savoir si l'absence de réponse repose sur une motivation suffisante — Critique de la structure de la sentence.*

*Interprétation par un tribunal des dispositions du compromis d'arbitrage régissant sa compétence — Rôle de la Cour dans une instance en nullité ne consistant pas à déterminer quelle interprétation pourrait être préférable, mais à rechercher si le tribunal a manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis — Application des règles pertinentes d'interprétation des traités — Sens ordinaire des mots confirmé par les travaux préparatoires.*

*Moyen suivant lequel le Tribunal était tenu de répondre aux deux questions en tout état de cause — Absence d'accord entre les Parties à cet égard lors de la rédaction du compromis d'arbitrage — Moyen suivant lequel la réponse du Tribunal à la première question était partiellement négative — Interprétation de l'expression « réponse négative » — La réponse du Tribunal à la première question était une réponse complète et affirmative.*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1991

12 November 1991

1991  
12 November  
General List  
No. 82CASE CONCERNING THE  
ARBITRAL AWARD OF 31 JULY 1989

(GUINEA-BISSAU v. SENEGAL)

*International arbitral award — Application based on Article 36, paragraph 2, of the Statute, requesting Court to declare inexistence or nullity of the award — Recognition by both Parties that proceedings not by way of appeal — Jurisdiction not disputed by Respondent.*

*Allegation of abuse of process.*

*Possible effect of absence of arbitrator from meeting at which award delivered to Parties.*

*Inexistence of award attributed to lack of real majority — Declaration appended to award by President of Tribunal did not invalidate his vote.*

*Nullity of award on grounds of excès de pouvoir and insufficiency of reasoning — Second question put to Tribunal by arbitration agreement to be answered “In the event of a negative answer” to the first question — No reply given to second question — Whether lack of reply supported by sufficient reasoning — Criticism of structure of award.*

*Interpretation by tribunal of provisions of arbitration agreement governing its competence — Role of the Court in nullity proceedings not to determine what interpretation might be preferable but to ascertain whether tribunal acted in manifest breach of competence conferred by arbitration agreement — Application of relevant rules of treaty interpretation — Ordinary meaning of words confirmed by travaux préparatoires.*

*Argument that Tribunal required to answer both questions in any event — Absence of agreement of Parties to that effect when Arbitration Agreement drafted — Argument that Tribunal's answer to first question was partially negative — Interpretation of expression “negative answer” — Tribunal's answer to first question was complete and affirmative answer.*

*Disposition du compromis d'arbitrage prévoyant le tracé de la ligne frontière sur une carte — Décision de ne pas joindre une carte suffisamment motivée — Absence de carte ne constituant pas, dans les circonstances de l'espèce, une irrégularité susceptible d'entacher d'invalidité la sentence arbitrale.*

## ARRÊT

*Présents* : Sir Robert JENNINGS, *Président* ; M. ODA, *Vice-Président* ; MM. LACHS, AGO, SCHWEBEL, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDIEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, *juges* ; MM. THIERRY, MBAYE, *juges ad hoc* ; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

En l'affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989,

*entre*

la République de Guinée-Bissau,

représentée par

S. Exc. M. Fidélis Cabral de Almada, ministre d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,

comme agent ;

S. Exc. M. Fali Embalo, ambassadeur de Guinée-Bissau auprès des pays du Benelux et des Communautés européennes,

comme coagent ;

M<sup>me</sup> Monique Chemillier-Gendreau, professeur à l'Université de Paris VII, M. Miguel Galvão Teles, avocat et ancien membre du Conseil d'Etat du Portugal,

M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School of Law and Diplomacy et membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

M. Charalambos Apostolidis, maître de conférences à l'Université de Bourgogne,

M. Paulo Canelas de Castro, assistant à la faculté de droit de l'Université de Coïmbre,

M. Michael B. Froman, Harvard Law School,

comme conseils ;

M. Mario Lopes, procureur général de la République,

M. Feliciano Gomes, chef d'état-major de la marine nationale,

comme conseillers,

*et*

la République du Sénégal,

représentée par

S. Exc. M. Doudou Thiam, avocat à la Cour, ancien bâtonnier, membre de la Commission du droit international,

comme agent ;

*Provision in Arbitration Agreement for drawing of boundary line on a map — Decision not to attach map sufficiently reasoned — Absence of map not, in the circumstances of the case, such an irregularity as would render award invalid.*

## JUDGMENT

*Present: President* Sir Robert JENNINGS; *Vice-President* ODA; *Judges* LACHS, AGO, SCHWEBEL, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA; *Judges ad hoc* THIERRY, MBAYE; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

In the case concerning the Arbitral Award of 31 July 1989,

*between*

the Republic of Guinea-Bissau,  
represented by

H.E. Mr. Fidélis Cabral de Almada, Minister of State attached to the Presidency of the Council of State of Guinea-Bissau,  
as Agent;

H.E. Mr. Fali Embalo, Ambassador of Guinea-Bissau to the Benelux countries and the European Communities,  
as Co-Agent;

Mrs. Monique Chemillier-Gendreau, Professor at the University of Paris VII,  
Mr. Miguel Galvão Teles, Advocate and former Member of the Council of State of Portugal,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at the Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia,

Mr. Charalambos Apostolidis, Lecturer at the University of Bourgogne,

Mr. Paulo Canelas de Castro, Assistant Lecturer at the Law Faculty of the University of Coimbra,

Mr. Michael B. Froman, Harvard Law School,  
as Counsel;

Mr. Mario Lopes, Procurator-General of the Republic,  
Mr. Feliciano Gomes, Chief of Staff of the National Navy,  
as Advisers,

*and*

the Republic of Senegal,  
represented by

H.E. Mr. Doudou Thiam, Advocate, former Bâtonnier, Member of the International Law Commission,  
as Agent;

M. Birame Ndiaye, professeur de droit,  
M. Tafsir Malick Ndiaye, professeur de droit,  
comme coagents;

M. Derek W. Bowett, Q.C., Queens' College, Cambridge; professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell, Université de Cambridge,  
M. Francesco Capotorti, professeur de droit international à l'Université de Rome,  
M. Ibou Diaite, professeur de droit,  
M. Amadou Diop, conseiller juridique à l'ambassade du Sénégal auprès des pays du Benelux,  
M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frere Cholmeley, à Paris,  
comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 23 août 1989, l'ambassadeur de la République de Guinée-Bissau aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par un tribunal arbitral constitué en vertu d'un compromis d'arbitrage conclu entre les deux Etats le 12 mars 1985. La requête invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée par le Greffier à la République du Sénégal; conformément au paragraphe 3 du même article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de cette requête.

3. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1989, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite (mémoire de la Guinée-Bissau et contre-mémoire du Sénégal).

4. La Cour comptant à l'époque sur le siège un juge de nationalité sénégalaise, M. Kéba Mbaye, Vice-Président de la Cour, mais ne comptant aucun juge de la nationalité de la Guinée-Bissau, le Gouvernement de la Guinée-Bissau, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour, a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'espèce.

5. Le 18 janvier 1990, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 74 de son Règlement. Par ordonnance du 2 mars 1990, la Cour, après avoir entendu les Parties, a rejeté cette demande.

6. Le mémoire et le contre-mémoire ayant été dûment déposés dans les délais fixés par la Cour, l'affaire s'est trouvée en état conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement.

Mr. Birame Ndiaye, Professor of Law,  
Mr. Tafsir Malick Ndiaye, Professor of Law,  
as Co-Agents;

Mr. Derek W. Bowett, Q.C., Queens' College, Cambridge; Whewell Professor  
of International Law, University of Cambridge,  
Mr. Francesco Capotorti, Professor of International Law, University of  
Rome,  
Mr. Ibou Diaite, Professor of Law,  
Mr. Amadou Diop, Legal Adviser, Embassy of Senegal to the Benelux coun-  
tries,  
Mr. Richard Meese, Legal Adviser, partner in Frere Cholmeley, Paris,

as Counsel,

THE COURT,

composed as above,  
after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 23 August 1989 the Ambassador of the Republic of Guinea-Bissau to the Netherlands filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Senegal in respect of a dispute concerning the existence and validity of the Arbitral Award delivered on 31 July 1989 by an arbitration tribunal established pursuant to an Arbitration Agreement between the two States dated 12 March 1985. In order to found the jurisdiction of the Court the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the jurisdiction of the Court as provided for in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was communicated forthwith by the Registrar to the Republic of Senegal; in accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order dated 1 November 1989 the Court fixed time-limits for the written proceedings (Memorial of Guinea-Bissau and Counter-Memorial of Senegal).

4. Since the Court at that time included upon the Bench a judge of Senegalese nationality, Judge Kéba Mbaye, Vice-President of the Court, but did not include a judge of the nationality of Guinea-Bissau, the Government of Guinea-Bissau, in exercise of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court, chose Mr. Hubert Thierry to sit as judge *ad hoc* in the case.

5. On 18 January 1990 the Government of Guinea-Bissau filed in the Registry of the Court a request, on the basis of Article 41 of the Statute of the Court and Article 74 of the Rules of Court, for the indication of provisional measures. By an Order dated 2 March 1990, the Court, after hearing the Parties, dismissed that request.

6. The Memorial and Counter-Memorial having been duly filed within the time-limits fixed by the Court, the case became ready for hearing in accordance with Article 54, paragraph 1, of the Rules of Court.

7. Le 5 février 1991, le mandat de M. Mbaye a pris fin conformément au Statut. Le Gouvernement du Sénégal était désormais en droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour, de désigner une personne de son choix pour siéger en l'espèce en qualité de juge *ad hoc*, et a désigné M. Mbaye.

8. Au cours d'audiences publiques tenues du 3 au 11 avril 1991, la Cour a entendu les exposés oraux qu'ont prononcés devant elle :

*Pour la République de Guinée-Bissau :* S. Exc. M. Fidélis Cabral de Almada,  
M<sup>me</sup> Monique Chemillier-Gendreau,  
M. Miguel Galvão Teles,  
M. Keith Highet.

*Pour la République du Sénégal :* S. Exc. M. Doudou Thiam,  
M. Derek W. Bowett, Q.C.,  
M. Francesco Capotorti.

Au cours des audiences, des questions ont été posées aux deux Parties par des membres de la Cour; des réponses écrites ont été déposées au Greffe, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

9. Durant les audiences, l'agent de la Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'autoriser la citation, en qualité de témoin ou de témoin-expert, d'une personne dont le nom figurait déjà, en qualité de conseiller, sur la liste des représentants de cet Etat fournie par lui à la Cour; l'agent du Sénégal, se fondant notamment sur l'article 57 du Règlement, y a fait objection. Après examen, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accéder à la demande de la Guinée-Bissau.

\* \*

10. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom de la République de Guinée-Bissau,*

dans le mémoire :

« Le Gouvernement de la Guinée-Bissau par les motifs ci-dessus exposés, et par tous les autres les complétant ou amendant qu'elle se réserve de produire et développer durant la suite de la procédure écrite et orale, prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- que la prétendue « sentence » du 31 juillet 1989 est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la « sentence », l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;
- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité absolue, le Tribunal ayant négligé de répondre à la seconde question posée par le compromis d'arbitrage, alors que sa réponse à la première question ouvrait la nécessité d'une réponse à la seconde, ne s'étant pas conformé aux dispositions du compromis arbitral par lesquelles il était demandé au Tribunal de décider sur la délimitation de l'ensemble des espaces maritimes, de le faire par une ligne unique et d'en porter le tracé sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;

7. On 5 February 1991 the term of office of Judge Mbaye came to an end in accordance with the Statute. The Government of Senegal thereupon became entitled, under Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court, to choose a judge *ad hoc* to sit in the case, and chose Judge Mbaye.

8. At public hearings held between 3 and 11 April 1991, the Court heard oral arguments addressed to it by the following:

*For the Republic of Guinea-Bissau:* H.E. Mr. Fidélis Cabral de Almada,  
Mrs. Monique Chemillier-Gendreau,  
Mr. Miguel Galvão Teles,  
Mr. Keith Highet.

*For the Republic of Senegal:* H.E. Mr. Doudou Thiam,  
Mr. Derek W. Bowett, Q.C.,  
Mr. Francesco Capotorti.

In the course of the hearings, questions were put to both Parties by Members of the Court; replies in writing were filed in the Registry in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

9. During the hearings, the Agent of Guinea-Bissau requested the Court to authorize the calling as a witness or expert witness of a person already included, as an adviser, in the list of those representing that State furnished by it to the Court; the Agent of Senegal, on the basis, *inter alia*, of Article 57 of the Rules of Court, objected to this being done. After consideration, the Court decided that it would not be appropriate to accede to the request of Guinea-Bissau.

\* \*

10. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Republic of Guinea-Bissau,*  
in the Memorial:

“For the reasons set forth above, and for any other reasons adding to or amending them which it reserves the right to submit and elaborate on during the subsequent written and oral proceedings, the Government of Guinea-Bissau respectfully asks the Court to adjudge and declare:

- that the so-called ‘award’ of 31 July 1989 is inexistent in view of the fact that one of the two arbitrators making up the appearance of a majority in favour of the text of the ‘award’, has, by a declaration appended to it, expressed a view in contradiction with the one apparently adopted by the vote;
- subsidiarily, that that so-called decision is absolutely null and void, as the Tribunal failed to reply to the second question raised by the Arbitration Agreement, whereas its reply to the first question implied a need for a reply to be given to the second, as it did not comply with the provisions of the Arbitration Agreement by which the Tribunal was asked to decide on the delimitation of the maritime areas as a whole, to do so by a single line and to record that line on a map, and as it has not given the reasons for the restrictions thus improperly placed upon its jurisdiction;

- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989.»

*Au nom de la République du Sénégal,*

dans le contre-mémoire :

« Au vu des *faits et arguments* exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Sénégal prie la Cour de :

1. Rejeter les conclusions du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau tendant à faire établir l'inexistence et, subsidiairement, la nullité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989;
  2. Dire et juger que cette sentence arbitrale est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.»
11. Au terme de son dernier exposé oral, chacune des Parties a présenté des conclusions identiques à celles qui figuraient respectivement dans le mémoire et le contre-mémoire.

\* \* \*

12. Les événements qui ont conduit à la présente instance sont les suivants : le 26 avril 1960, un accord a été conclu, par échange de lettres, entre la France, en son nom propre et au nom de la communauté, et le Portugal, en vue de définir la frontière maritime entre la République du Sénégal (qui à cette époque était un Etat autonome de la communauté) et la province portugaise de Guinée. Dans sa lettre, la France proposait notamment ce qui suit :

« Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière serait définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo.

En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental, la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales.»

La lettre du Portugal marquait l'accord de ce dernier sur cette proposition.

13. Après l'accession du Sénégal et de la Guinée-Bissau à l'indépendance, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes. A partir de 1977, ce différend a fait l'objet entre eux de négociations au cours desquelles le Sénégal a soutenu notamment que la ligne définie dans l'accord de 1960 avait été valablement acquise, alors que la Guinée-Bissau a contesté la validité de l'accord et l'opposabilité de celui-ci à la Guinée-Bissau et a insisté pour que les espaces maritimes en cause soient délimités en faisant abstraction de cet accord.

14. Le 12 mars 1985, les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre le différend à un tribunal arbitral. Les dispositions du compromis présentant de l'intérêt pour les questions dont la Cour est saisie se lisent comme suit :

« Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,

- that the Government of Senegal is thus not justified in seeking to require the Government of Guinea-Bissau to apply the so-called award of 31 July 1989.”

*On behalf of the Republic of Senegal,*

in the Counter-Memorial:

“Considering the *facts and arguments* stated above, the Government of the Republic of Senegal requests the Court to:

1. Reject the Submissions of the Government of the Republic of Guinea-Bissau directed at establishing the inexistence and, subsidiarily, the nullity of the Arbitral Award of 31 July 1989.
2. Adjudge and declare that the said Arbitral Award is valid and binding for the Republic of Senegal and the Republic of Guinea-Bissau, which have the obligation to apply it.”

11. At the conclusion of its last oral statement, each Party presented submissions identical to those contained respectively in the Memorial and the Counter-Memorial.

\* \* \*

12. The events leading up to the present proceedings are as follows. On 26 April 1960 an Agreement by exchange of letters was concluded between France, on its own behalf and that of the *Communauté*, and Portugal for the purpose of defining the maritime boundary between the Republic of Senegal (at that time an autonomous State within the *Communauté*) and the Portuguese Province of Guinea. The letter of France proposed (*inter alia*) as follows:

“As far as the outer limit of the territorial sea, the boundary shall consist of a straight line drawn at 240° from the intersection of the prolongation of the land frontier and the low-water mark, represented for that purpose by the Cape Roxo lighthouse.

As regards the contiguous zones and the continental shelf, the delimitation shall be constituted by the prolongation in a straight line, in the same direction, of the boundary of the territorial seas.”

The letter of Portugal expressed its agreement to this proposal.

13. After the accession to independence of Senegal and Guinea-Bissau a dispute arose between them concerning the delimitation of their maritime areas. This dispute was the subject of negotiations between them from 1977 onward, in the course of which Senegal asserted, *inter alia*, that the line defined in the 1960 Agreement had been validly established, while Guinea-Bissau disputed the validity of that Agreement and its opposability to Guinea-Bissau, and insisted that the maritime areas in question be delimited without reference to the Agreement.

14. On 12 March 1985 the Parties concluded an Arbitration Agreement for submission of that dispute to an arbitration tribunal; the terms of the Agreement, so far as relevant to the questions now before the Court, were as follows:

“The Government of the Republic of Senegal and the Government of the Republic of Guinea-Bissau,

Reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation diplomatique le différend relatif à la détermination de leur frontière maritime,

Désirant, étant donné leurs relations amicales, parvenir au règlement de ce différend dans les meilleurs délais, et à cet effet ayant décidé de recourir à un arbitrage,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. Le Tribunal arbitral (ci-dessous appelé le Tribunal) sera composé de trois membres désignés de la manière suivante :

Chaque Partie nommera un arbitre de son choix ;

Le troisième arbitre qui fera fonction de président du Tribunal sera nommé d'un commun accord, par les deux Parties; ou à défaut, ce choix sera effectué d'un commun accord, par les deux arbitres, après consultation des deux Parties.

2. ...

3. ...

*Article 2*

Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?

.....

*Article 4*

1. Le Tribunal ne pourra statuer que s'il est au complet.

2. Les décisions du Tribunal relatives à toutes questions de fond ou de procédure, y compris toutes les questions concernant la compétence du Tribunal et l'interprétation du compromis, seront prises à la majorité de ses membres.

.....

*Article 9*

1. Quand les procédures devant le Tribunal auront pris fin, celui-ci fera connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 du présent compromis.

2. Cette décision doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte. A cette fin, le Tribunal sera habilité à désigner un ou des experts techniques pour l'assister dans la préparation de cette carte.

3. La décision sera pleinement motivée.

4. ...

Recognizing that they have been unable to settle by means of diplomatic negotiation the dispute relating to the determination of their maritime boundary,

Desirous, in view of their friendly relations, to reach a settlement of that dispute as soon as possible and, to that end, having decided to resort to arbitration,

Have agreed as follows :

*Article 1*

1. The Arbitration Tribunal (hereinafter called "the Tribunal") shall consist of three members designated in the following manner :

Each Party shall appoint one arbitrator of its choice ;

The third arbitrator, who shall function as President of the Tribunal, shall be appointed by mutual agreement of the two Parties or, in the absence of such agreement, by agreement of the two arbitrators after consultation with the two Parties.

- 2. ...
- 3. ...

*Article 2*

The Tribunal is requested to decide in accordance with the norms of international law on the following questions :

- 1. Does the Agreement concluded by an exchange of letters on 26 April 1960, and which relates to the maritime boundary, have the force of law in the relations between the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal ?
- 2. In the event of a negative answer to the first question, what is the course of the line delimiting the maritime territories appertaining to the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal respectively ?

.....

*Article 4*

- 1. The Tribunal shall take its decisions only in its full composition.
- 2. The decisions of the Tribunal relating to all questions of substance or procedure, including all questions relating to the jurisdiction of the Tribunal and the interpretation of the Agreement, shall be taken by a majority of its members.

.....

*Article 9*

- 1. Upon completion of the proceedings before it, the Tribunal shall inform the two Governments of its decision regarding the questions set forth in Article 2 of the present Agreement.
- 2. That decision shall include the drawing of the boundary line on a map. To that end, the Tribunal shall be empowered to appoint one or more technical experts to assist it in the preparation of such map.
- 3. The Award shall state in full the reasons on which it is based.
- 4. ...

*Article 10*

1. La sentence arbitrale sera revêtue de la signature du président du Tribunal et du greffier. Celui-ci remettra une copie conforme établie dans les deux langues aux agents des deux Parties.
2. La sentence sera définitive et obligatoire pour les deux Etats qui seront tenus de prendre toutes les mesures que comporte son exécution.
3. ...

*Article 11*

1. Aucune activité des Parties pendant la durée de la procédure ne pourra être considérée comme préjugant de leur souveraineté dans la zone objet du compromis d'arbitrage.

2. ...

.....  
 Fait en double exemplaire à Dakar, le 12 mars 1985, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.»

15. Un tribunal arbitral a été dûment constitué en vertu du compromis, M. Mohammed Bedjaoui et M. André Gros ayant successivement été désignés comme arbitres et M. Julio A. Barberis comme président. Le 31 juillet 1989 le Tribunal a rendu la sentence dont l'existence et la validité ont été contestées dans la présente instance. Selon ses propres termes, cette sentence a été adoptée par deux voix, celle du président du Tribunal et celle de M. Gros, contre une, celle de M. Bedjaoui.

16. Aux fins du présent arrêt, les conclusions du Tribunal peuvent se résumer comme suit : le Tribunal a estimé que l'accord de 1960 était valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau (sentence, par. 80); que l'accord devait être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion (*ibid.*, par. 85); que

«l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement...»;

mais que

«la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ... sont expressément mentionnés dans l'accord de 1960 et elles existaient à l'époque de sa conclusion» (*ibid.*).

Le Tribunal a poursuivi :

« En ce qui concerne le plateau continental, la question de savoir jusqu'à quel point la ligne frontière se prolonge peut se poser aujourd'hui, étant donné l'évolution accomplie par la définition du concept de « plateau continental ». En 1960 deux critères servaient à déterminer l'étendue du plateau continental : celui de la ligne bathymétrique de 200 mètres et celui de l'exploitabilité. Ce dernier impliquait une conception dynamique du plateau continental, puisque sa limite extérieure était fonction du développement de la technologie et, par conséquent, susceptible de se déplacer de plus en plus vers le large. En vertu du fait que le « plateau continental » existait dans le droit international en vigueur en 1960 et que la définition du concept d'un tel espace maritime comportait alors le critère dynamique

*Article 10*

1. The Arbitral Award shall be signed by the President of the Tribunal and by the Registrar. The latter shall hand to the Agents of the two Parties a certified copy in the two languages.
2. The Award shall be final and binding upon the two States which shall be under a duty to take all necessary steps for its implementation.
3. . . .

*Article 11*

1. No activity of the Parties during the course of the proceedings may be deemed to prejudice their sovereignty over the areas the subject of the Arbitration Agreement.
2. . . .

Done in duplicate in Dakar, on 12 March 1985, in the French and Portuguese languages, both texts being equally authentic."

15. An Arbitration Tribunal was duly constituted under the Agreement, by the appointment first of Mr. Mohammed Bedjaoui and then of Mr. André Gros, Arbitrators, and of Mr. Julio A. Barberis, President. On 31 July 1989 the Tribunal pronounced the Award the existence and validity of which have been challenged in the present proceedings. According to this Award it was adopted by the votes of the President of the Tribunal and Mr. Gros, over the negative vote of Mr. Bedjaoui.

16. The findings of the Tribunal may for the purposes of the present judgment be summarized as follows. The Tribunal concluded that the 1960 Agreement was valid and could be opposed to Senegal and to Guinea-Bissau (Award, para. 80); that it had to be interpreted in the light of the law in force at the date of its conclusion (*ibid.*, para. 85); that

"the 1960 Agreement does not delimit those maritime spaces which did not exist at that date, whether they be termed exclusive economic zone, fishery zone or whatever . . .",

but that

"the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf . . . are expressly mentioned in the 1960 Agreement and they existed at the time of its conclusion" (*ibid.*).

The Tribunal went on to say that:

"As regards the continental shelf, the question of determining how far the boundary line extends can arise today, in view of the evolution of the definition of the concept of 'continental shelf'. In 1960, two criteria served to determine the extent of the continental shelf: that of the 200-metre bathymetric line and that of exploitability. The latter criterion involved a dynamic conception of the continental shelf, since the outer limit would depend on technological developments and could consequently move further and further to seaward. In view of the fact that the 'continental shelf' existed in the international law in force in 1960, and that the definition of the concept of that maritime space then included the dynamic criterion indicated, it may be concluded that the Franco-Portuguese Agreement

indiqué, on peut conclure que l'accord franco-portugais délimite le plateau continental entre les Parties dans toute l'étendue de la définition actuelle de cet espace maritime.» (Sentence, par. 85.)

17. Le Tribunal a ensuite expliqué :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part.

Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière.» (*Ibid.*, par. 87.)

18. Le dispositif de la sentence était ainsi libellé :

« Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal *décide* par deux voix contre une :

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La « ligne droite orientée à 240° » est une ligne loxodromique.» (Par. 88.)

19. M. Barberis, président du Tribunal, a joint une déclaration à la sentence, et M. Bedjaoui, qui a voté contre cette sentence, y a joint une opinion dissidente. La déclaration de M. Barberis était ainsi conçue :

« J'estime que la réponse donnée par le Tribunal à la première question posée par le compromis arbitral aurait pu être plus précise. En effet, j'aurais répondu à cette question de la façon suivante :

« L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche. La « ligne droite orientée à 240° » visée dans l'accord du 26 avril 1960 est une ligne loxodromique.»

Cette réponse partiellement affirmative et partiellement négative est, à mon avis, la description exacte de la situation juridique existant entre les Parties. Comme la Guinée-Bissau l'a suggéré au cours de cet arbitrage (réplique, p. 248), cette réponse aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral. La réponse *partiellement* négative à la première question aurait attribué au Tribunal une compétence *partielle* pour répondre à la deuxième, c'est-à-dire pour le faire dans la mesure où la réponse à la première question eût été négative.

Dans ce cas, le Tribunal aurait été compétent pour délimiter les eaux de

delimits the continental shelf between the Parties over the whole extent of that maritime space as defined at present.” (Award, para. 85.)

17. The Tribunal then explained that

“Bearing in mind the above conclusions reached by the Tribunal and the wording of Article 2 of the Arbitration Agreement, in the opinion of the Tribunal it is not called upon to reply to the second question.

Furthermore, in view of its decision, the Tribunal considered that there was no need to append a map showing the course of the boundary line.” (*Ibid.*, para. 87.)

18. The operative clause of the Award was as follows :

“For the reasons stated above, the Tribunal *decides* by two votes to one :

To reply as follows to the first question formulated in Article 2 of the Arbitration Agreement: The Agreement concluded by an exchange of letters of 26 April 1960, and relating to the maritime boundary, has the force of law in the relations between the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal with regard solely to the areas mentioned in that Agreement, namely the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf. The ‘straight line drawn at 240°’ is a loxodromic line.” (Para. 88.)

19. Mr. Barberis, President of the Arbitration Tribunal, appended a declaration to the Award, and Mr. Bedjaoui, who had voted against the Award, appended a dissenting opinion. The declaration of President Barberis read as follows :

“I feel that the reply given by the Tribunal to the first question put by the Arbitration Agreement could have been more precise. I would have replied to that question as follows :

‘The Agreement concluded by an exchange of letters of 26 April 1960, and relating to the maritime boundary, has the force of law in the relations between the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal with respect to the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf, but does not have the force of law with respect to the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone. The “straight line drawn at 240° ” mentioned in the Agreement of 26 April 1960 is a loxodromic line.’

This partially affirmative and partially negative reply is, in my view, the exact description of the legal position existing between the Parties. As suggested by Guinea-Bissau in the course of the present arbitration (Reply, p. 248), this reply would have enabled the Tribunal to deal in its Award with the second question put by the Arbitration Agreement. The *partially* negative reply to the first question would have conferred on the Tribunal a *partial* competence to reply to the second, i.e., to do so to the extent that the reply to the first question would have been negative.

In that case, the Tribunal would have been competent to delimit the

la zone économique exclusive\* ou la zone de pêche entre les deux pays. De cette façon, le Tribunal aurait pu trancher le différend d'une manière complète car, en vertu de la réponse à la première question du compromis arbitral, il aurait déterminé la limite pour la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, comme la sentence vient de le faire, et, moyennant la réponse à la deuxième question, le Tribunal aurait pu déterminer la limite pour les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche, limite qui aurait pu ou non coïncider avec la ligne établie par l'accord de 1960.

\* Je me réfère aux « eaux » de la zone économique exclusive et je crois nécessaire d'apporter cette précision car il arrive parfois que cette notion englobe aussi le plateau continental comme, par exemple, à l'article 56 de la convention de Montego Bay de 1982.»

20. Dans son opinion dissidente, M. Bedjaoui s'est référé à la déclaration de M. Barberis, laquelle, selon lui,

« montre combien la sentence est incomplète et non conforme à la lettre et à l'esprit du compromis quant à la ligne unique voulue par les Parties. Emanant du président du Tribunal lui-même, cette déclaration, par son existence autant que par son contenu, justifie de s'interroger plus fondamentalement sur l'existence d'une majorité et la réalité de la sentence. » (Par. 161.)

21. Le Tribunal a tenu une séance publique le 31 juillet 1989 pour rendre sa sentence; M. Barberis, président, et M. Bedjaoui, arbitre, y étaient présents, mais non M. Gros. A cette séance, après le prononcé, le représentant de la Guinée-Bissau a déclaré qu'en attendant une lecture complète des documents et la consultation de son gouvernement, il réservait la position de la Guinée-Bissau quant à l'applicabilité et à la validité de la sentence, qui ne répondait pas, selon lui, aux exigences posées d'un commun accord par les deux Parties. A la suite de contacts entre les gouvernements des Parties au cours desquels la Guinée-Bissau a exposé les motifs qu'elle avait de ne pas accepter la sentence, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a introduit la présente instance devant la Cour.

\* \* \*

22. La Cour examinera d'abord la question de sa compétence. Dans sa requête, la Guinée-Bissau fonde la compétence de la Cour sur les « déclarations par lesquelles la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ont accepté respectivement la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphe 2, du Statut » de la Cour. Ces déclarations ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1985 dans le cas du Sénégal et le 7 août 1989 dans le cas de la Guinée-Bissau. La déclaration de la Guinée-Bissau ne contenait pas de réserves. La déclaration du Sénégal, qui remplaçait une déclaration antérieure du 3 mai 1985, disposait que

« le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :  
— des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;

waters of the exclusive economic zone\* or the fishery zone between the two countries. The Tribunal thus could have settled the whole of the dispute, because, by virtue of the reply to the first question of the Arbitration Agreement, it would have determined the boundaries for the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf, as the Award has just done and, by its answer to the second question, the Tribunal could have determined the boundary for the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone, a boundary which might or might not have coincided with the line drawn by the 1960 Agreement.

\* I refer to the 'waters' of the exclusive economic zone and I think it necessary to be as specific as this, because it sometimes occurs that the notion of this zone covers also the continental shelf as, for example, in Article 56 of the 1982 Montego Bay Convention."

20. In his dissenting opinion, Mr. Bedjaoui referred to the declaration by President Barberis, which, he said,

"shows to what an extent the Award is incomplete and inconsistent with the letter and spirit of the Arbitration Agreement with regard to the single line desired by the Parties. Since it emanates from the President of the Tribunal himself, that Declaration, by its very existence as well as by its contents, justifies more fundamental doubts as to the existence of a majority and the reality of the Award." (Para. 161.)

21. A public sitting of the Tribunal was held on 31 July 1989 for delivery of the Award, at which President Barberis and Mr. Bedjaoui were present, but not Mr. Gros. At that sitting, after the Award had been delivered, the representative of Guinea-Bissau indicated that, pending full reading of the documents and consultation with his Government, he reserved the position of Guinea-Bissau regarding the applicability and validity of the Award, as he alleged that it did not satisfy the requirements laid down by agreement between the two Parties. After contacts between the Governments of the two Parties, in which Guinea-Bissau indicated its reasons for not accepting the Award, the present proceedings were brought before the Court by Guinea-Bissau.

\* \* \*

22. The Court will first consider its jurisdiction. In its Application, Guinea-Bissau founds the jurisdiction of the Court on "the Declarations by which the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal have respectively accepted the jurisdiction of the Court under the conditions set forth in Article 36, paragraph 2, of the Statute" of the Court. These declarations were deposited with the Secretary-General of the United Nations, in the case of Senegal on 2 December 1985, and in the case of Guinea-Bissau on 7 August 1989. Guinea-Bissau's declaration contained no reservation; Senegal's declaration, which replaced a previous declaration of 3 May 1985, provided that

"Senegal may reject the Court's competence in respect of:

- Disputes in regard to which the parties have agreed to have recourse to some other method of settlement;

- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal ».

Cette déclaration précisait aussi qu'elle est applicable seulement à « tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration... »

23. Le Sénégal a fait observer que si la Guinée-Bissau devait contester la décision du Tribunal arbitral quant au fond, elle soulèverait là une question qui, aux termes de la déclaration du Sénégal, est exclue de la compétence de la Cour. En effet, selon le Sénégal, le différend relatif à la délimitation maritime a fait l'objet du compromis d'arbitrage du 12 mars 1985 et rentre par suite dans la catégorie des différends pour lesquels les Parties sont « convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ». En outre, de l'avis du Sénégal, ce différend est né avant le 2 décembre 1985, date à laquelle l'acceptation par le Sénégal de la juridiction obligatoire de la Cour a pris effet, et se trouve ainsi exclu de la catégorie des différends « nés postérieurement » à cette déclaration.

24. Toutefois, les Parties ont reconnu qu'il y avait lieu de distinguer le différend de fond qui les oppose relativement à la délimitation maritime, de celui qui concerne la sentence rendue par le Tribunal, et que seul ce dernier différend, qui est né postérieurement à la déclaration du Sénégal, fait l'objet de la présente instance devant la Cour. La Guinée-Bissau a aussi adopté la position, acceptée par le Sénégal, selon laquelle la présente instance ne doit pas être considérée comme un appel de la sentence ou comme une demande en révision de celle-ci. Ainsi, les Parties reconnaissent qu'aucun aspect du différend de fond relatif à la délimitation n'est en cause. Sur cette base, le Sénégal n'a pas contesté que la Cour est compétente pour connaître de la requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère sa compétence comme établie.

25. A cet égard, la Cour soulignera que, comme les deux Parties en sont convenues, la présente instance constitue une action en inexistence et en nullité de la sentence rendue par le Tribunal, et non un appel de ladite sentence ou une demande en révision de celle-ci. Comme la Cour a eu l'occasion de le relever à propos du grief en nullité présenté dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*:

« la sentence n'étant pas susceptible d'appel, elle [la Cour] ne peut entreprendre l'examen des objections soulevées par le Nicaragua à la validité de la sentence comme le ferait une cour d'appel. La Cour n'est pas appelée à dire si l'arbitre a bien ou mal jugé. Ces considérations et celles qui s'y rattachent sont sans pertinence pour les fonctions que la Cour est chargée de remplir dans la présente procédure et qui sont de dire s'il est prouvé que la sentence est nulle et de nul effet. » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 214.)

\* \*

- Disputes with regard to questions which, under international law, fall exclusively within the jurisdiction of Senegal.”

That declaration was also expressed as being applicable solely to “all legal disputes arising after the present declaration . . .”

23. Senegal observed that if Guinea-Bissau were to challenge the decision of the Arbitration Tribunal on the merits, it would be raising a question excluded from the Court’s jurisdiction by the terms of Senegal’s declaration. According to Senegal, the dispute concerning the maritime delimitation was the subject of the Arbitration Agreement of 12 March 1985 and consequently fell into the category of disputes “in regard to which the parties have agreed to have recourse to some other method of settlement”. Furthermore, in the view of Senegal, that dispute arose before 2 December 1985, the date on which Senegal’s acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court became effective, and is thus excluded from the category of disputes “arising after” that declaration.

24. However, the Parties were agreed that there was a distinction between the substantive dispute relating to maritime delimitation, and the dispute relating to the Award rendered by the Arbitration Tribunal, and that only the latter dispute, which arose after the Senegalese declaration, is the subject of the present proceedings before the Court. Guinea-Bissau also took the position, which Senegal accepted, that these proceedings were not intended by way of appeal from the Award or as an application for revision of it. Thus, both Parties recognize that no aspect of the substantive delimitation dispute is involved. On this basis, Senegal did not dispute that the Court had jurisdiction to entertain the Application under Article 36, paragraph 2, of the Statute. In the circumstances of the case the Court regards its jurisdiction as established.

25. In this respect the Court would emphasize that, as the Parties were both agreed, these proceedings allege the inexistence and nullity of the Award rendered by the Arbitration Tribunal and are not by way of appeal from it or application for revision of it. As the Court had occasion to observe with respect to the contention of nullity advanced in the case of the *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906*:

“the Award is not subject to appeal and . . . the Court cannot approach the consideration of the objections raised by Nicaragua to the validity of the Award as a Court of Appeal. The Court is not called upon to pronounce on whether the arbitrator’s decision was right or wrong. These and cognate considerations have no relevance to the function that the Court is called upon to discharge in these proceedings, which is to decide whether the Award is proved to be a nullity having no effect.” (*I.C.J. Reports 1960*, p. 214.)

\* \*

26. La Cour examinera maintenant une affirmation du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau serait irrecevable, dans la mesure où elle viserait à utiliser la déclaration du président Barberis dans le but de jeter le doute sur la validité de la sentence (voir paragraphe 30 ci-après). Le Sénégal soutient que cette déclaration ne fait pas partie de la sentence et qu'en conséquence toute tentative de la Guinée-Bissau pour utiliser cette déclaration dans un tel but « doit être qualifiée d'abus de procédure, abus visant à priver le Sénégal des droits qui lui reviennent aux termes de la sentence ». Le Sénégal soutient aussi qu'il y a disproportion entre les moyens invoqués et les conclusions présentées et que l'instance a été introduite à l'effet de retarder la solution définitive du litige.

27. La Cour considère que la requête de la Guinée-Bissau a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes devant la Cour dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, la Cour ne saurait accueillir la thèse du Sénégal selon laquelle la requête de la Guinée-Bissau ou les moyens qu'elle fait valoir à l'appui de celle-ci équivaldraient à un abus de procédure.

\* \*

28. La Guinée-Bissau soutient que l'absence de M. Gros lors de la séance du Tribunal arbitral au cours de laquelle la sentence a été lue constitue comme un aveu de l'échec du Tribunal à trancher le différend. La Guinée-Bissau admet que cette séance n'était

« pas destinée à « statuer » et que par une interprétation formelle et stricte il serait possible de ne pas lui appliquer l'article 4, paragraphe 1 [du compromis d'arbitrage], exigeant que le Tribunal fût au complet... »

La Guinée-Bissau estime cependant qu'il s'agissait d'une séance du Tribunal d'une particulière importance et que l'absence de M. Gros a affaibli l'autorité du Tribunal.

29. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que M. Gros a participé au vote lors de l'adoption de la sentence. Cette dernière devait être ensuite communiquée aux Parties. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 10 du compromis d'arbitrage prévoyait que, la sentence ayant été revêtue de la signature du président du Tribunal et du greffier, ce dernier devait remettre « une copie conforme établie dans les deux langues aux agents des deux Parties », ce qui a été fait. Une séance a été tenue, au cours de laquelle la sentence a été lue. L'absence de M. Gros lors de cette séance ne pouvait affecter la validité de la sentence antérieurement adoptée.

\* \* \*

30. La Cour abordera maintenant les conclusions de la Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale est inexistante ou, subsidiairement, entachée de nullité absolue. A l'appui de sa thèse principale selon laquelle

26. The Court will now consider a contention by Senegal that Guinea-Bissau's Application is inadmissible, insofar as it seeks to use the declaration of President Barberis for the purpose of casting doubt on the validity of the Award (see paragraph 30 below). Senegal argues that that declaration is not part of the Award, and therefore that any attempt by Guinea-Bissau to make use of it for that purpose "must be regarded as an abuse of process aimed at depriving Senegal of the rights belonging to it under the Award". Senegal also contends that the remedies sought are disproportionate to the grounds invoked and that the proceedings have been brought for the purpose of delaying the final solution of the dispute.

27. The Court considers that Guinea-Bissau's Application has been properly presented in the framework of its right to have recourse to the Court in the circumstances of the case. Accordingly, it does not accept Senegal's contention that Guinea-Bissau's Application, or the arguments used in support of it, amount to an abuse of process.

\* \*

28. Guinea-Bissau contends that the absence of Mr. Gros from the meeting of the Arbitration Tribunal at which the Award was pronounced amounted to a recognition that the Tribunal had failed to resolve the dispute. Guinea-Bissau accepts that at this meeting

"it was not intended that a 'decision' should be taken, and by a formal and strict interpretation it would be possible to avoid applying to it Article 4, paragraph 1 [of the Arbitration Agreement], requiring that the Tribunal be in its full composition . . .".

Guinea-Bissau however takes the view that this was a particularly important meeting of the Tribunal and that the absence of Mr. Gros lessened the Tribunal's authority.

29. The Court notes that it is not disputed that Mr. Gros participated in the voting when the Award was adopted. Thereafter the Award had to be delivered to the Parties. In this respect Article 10, paragraph 1, of the Arbitration Agreement provided that the Award having been signed by the President and the Registrar, the Registrar was to "hand to the Agents of the two Parties a certified copy in the two languages". This was done. A meeting was held at which the Award was read. The absence of Mr. Gros from that meeting could not affect the validity of the Award which had already been adopted.

\* \* \*

30. The Court will now examine the submissions of Guinea-Bissau that the Arbitral Award is inexistent, or subsidiarily that it is absolutely null and void. In support of its principal contention, that the Award is inexis-

la sentence est frappée d'inexistence, la requérante soutient que la sentence n'était pas fondée sur une majorité véritable. La Guinée-Bissau ne conteste pas que, selon le texte de la sentence, celle-ci avait été adoptée par les votes du président Barberis et de M. Gros ; mais elle soutient que la déclaration du président Barberis contredisait et invalidait son vote, ôtant ainsi à la sentence le fondement d'une majorité véritable. Le Tribunal, ayant conclu, en réponse à la première question posée dans le compromis d'arbitrage, que l'accord de 1960 « fait droit dans les relations entre » les Parties, a jugé qu'il en était ainsi « en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental... » (sentence, par. 88). La Guinée-Bissau a fait toutefois remarquer que, dans sa déclaration, le président Barberis a précisé qu'il aurait répondu à la question de façon à dire que l'accord faisait droit dans les relations entre les Parties « en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, mais [qu']il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive ou à la zone de pêche... » (ci-dessus paragraphe 19).

31. La Cour considère qu'en avançant cette formulation le président Barberis avait à l'esprit le fait que la réponse du Tribunal à la première question « aurait », selon les termes qu'il a employés, « pu être plus précise », et non qu'elle aurait dû être plus précise dans le sens indiqué par sa formulation ; cette dernière était, à son avis, une formulation préférable mais non obligatoire. De l'avis de la Cour, cette formulation ne révèle aucune contradiction avec celle de la sentence.

32. La Guinée-Bissau a aussi appelé l'attention sur le fait que le président Barberis a dit que sa propre formulation « aurait habilité le Tribunal à traiter dans la sentence la deuxième question posée par le compromis arbitral » et qu'en conséquence le Tribunal « aurait été compétent pour délimiter les eaux de la zone économique exclusive ou la zone de pêche entre les deux pays », en plus des autres espaces. La Cour estime que l'opinion exprimée par le président Barberis selon laquelle la réponse qu'il aurait lui-même donnée à la première question aurait habilité le Tribunal à trancher la seconde question constituait, non une position qu'il avait adoptée quant à ce que le Tribunal était dans l'obligation de faire, mais seulement une indication de ce qui, à son avis, aurait été une meilleure façon de procéder. Sa position ne pouvait donc pas être considérée comme étant en contradiction avec celle adoptée dans la sentence.

33. En outre, même s'il y avait eu, pour l'une ou l'autre des deux raisons qu'invoque la Guinée-Bissau, une contradiction quelconque entre l'opinion exprimée par le président Barberis et celle indiquée dans la sentence, une telle contradiction ne pouvait prévaloir contre la position que le président Barberis avait prise lorsqu'il avait voté pour la sentence. En donnant son accord à la sentence, il a définitivement accepté les décisions que celle-ci contenait quant à l'étendue des espaces maritimes régis par l'accord de 1960, et quant au fait que le Tribunal n'était pas tenu de répondre à la seconde question, vu la réponse qu'il avait donnée à la première. Comme le montre la pratique des juridictions internationales, il arrive

tent, the Applicant claims that the Award was not supported by a real majority. Guinea-Bissau does not dispute the fact that the Award was expressed to have been adopted by the votes of President Barberis and Mr. Gros; it contends however that President Barberis's declaration contradicted and invalidated his vote, thus leaving the Award unsupported by a real majority. The Tribunal, having concluded, in reply to the first question in the Arbitration Agreement, that the 1960 Agreement "has the force of law in the relations between" the Parties, held that that was so "with regard solely to the areas mentioned in that Agreement, namely, the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf . . ." (Award, para. 88). However, Guinea-Bissau drew attention to the fact that, in his declaration, President Barberis stated that he would have replied to the effect that the Agreement had the force of law in the relations between the Parties "with respect to the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf, but does not have the force of law with respect to the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone . . ." (paragraph 19 above).

31. The Court considers that, in putting forward this formulation, what President Barberis had in mind was that the Tribunal's answer to the first question "could have been more precise" — to use his own words —, not that it had to be more precise in the sense indicated in his formulation, which was, in his view, a preferable one, not a necessary one. In the opinion of the Court, the formulation discloses no contradiction with that of the Award.

32. Guinea-Bissau also drew attention to the fact that President Barberis expressed the view that his own formulation "would have enabled the Tribunal to deal in its Award with the second question put by the Arbitration Agreement" and that the Tribunal would in consequence "have been competent to delimit the waters of the exclusive economic zone or the fishery zone between the two countries", in addition to the other areas. The Court considers that the view expressed by President Barberis, that the reply which he would have given to the first question would have enabled the Tribunal to deal with the second question, represented, not a position taken by him as to what the Tribunal was required to do, but only an indication of what he considered would have been a better course. His position therefore could not be regarded as standing in contradiction with the position adopted by the Award.

33. Furthermore, even if there had been any contradiction, for either of the two reasons relied on by Guinea-Bissau, between the view expressed by President Barberis and that stated in the Award, such contradiction could not prevail over the position which President Barberis had taken when voting for the Award. In agreeing to the Award, he definitively agreed to the decisions, which it incorporated, as to the extent of the maritime areas governed by the 1960 Agreement, and as to the Tribunal not being required to answer the second question in view of its answer to the first. As the practice of international tribunals shows, it sometimes happens that a member of a tribunal votes in favour of a decision of the tribu-

parfois qu'un membre d'un tribunal vote en faveur de la décision de ce tribunal, même si, personnellement, il aurait été enclin à préférer une autre solution. La validité d'un tel vote n'est pas affectée par des divergences de ce genre exprimées dans une déclaration ou dans une opinion individuelle du membre concerné, qui sont dès lors sans conséquence sur la décision du tribunal.

34. Par suite, de l'avis de la Cour, la thèse de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence est frappée d'inexistence pour défaut de majorité véritable ne peut être accueillie.

\* \* \*

35. A titre subsidiaire, la Guinée-Bissau soutient que la sentence est frappée dans son ensemble de nullité absolue à la fois pour excès de pouvoir et défaut de motivation. La Guinée-Bissau observe que le Tribunal n'a pas répondu à la seconde question posée à l'article 2 du compromis d'arbitrage et n'a pas joint à la sentence la carte prévue à l'article 9 du compromis. Cette double omission constituerait un excès de pouvoir. Par ailleurs, aucune motivation n'aurait été donnée par le Tribunal à sa décision de ne pas passer à la seconde question, à la non-production d'une ligne unique de délimitation et au refus de porter le tracé de cette ligne sur une carte.

36. La Cour examinera les griefs tant d'excès de pouvoir que de défaut de motivation que la Guinée-Bissau tire de l'absence de réponse à la seconde question posée par le compromis, avant d'aborder ceux concernant l'absence de carte.

\* \* \*

37. Dans la première perspective, la Cour rappellera tout d'abord, pour plus de commodité, que selon l'article 2 du compromis :

« Il est demandé au Tribunal de statuer conformément aux normes du droit international sur les questions suivantes :

1. L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

2. En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ? »

38. La sentence, après divers développements liminaires, analyse les raisons sur lesquelles la Guinée-Bissau se fondait pour affirmer que l'accord de 1960 ne faisait pas droit dans ses relations avec le Sénégal (par. 35-79). Elle conclut en son paragraphe 80 que « l'accord de 1960 est

nal even though he might individually have been inclined to prefer another solution. The validity of his vote remains unaffected by the expression of any such differences in a declaration or separate opinion of the member concerned, which are therefore without consequence for the decision of the tribunal.

34. Accordingly, in the opinion of the Court, the contention of Guinea-Bissau that the Award was inexistent for lack of a real majority cannot be accepted.

\* \* \*

35. Subsidiarily, Guinea-Bissau maintains that the Award is, as a whole, null and void, on the grounds of *excès de pouvoir* and of insufficiency of reasoning. Guinea-Bissau observes that the Tribunal did not reply to the second question put in Article 2 of the Arbitration Agreement, and did not append to the Award the map provided for in Article 9 of that Agreement. It is contended that these two omissions constitute an *excès de pouvoir*. Furthermore, no reasons, it is said, were given by the Tribunal for its decision not to proceed to the second question, for not producing a single delimitation line, and for refusing to draw that line on a map.

36. The Court will examine Guinea-Bissau's contentions, whether presented as of *excès de pouvoir* or as lack of reasoning, which are based on the absence of a reply to the second question put by the Arbitration Agreement, before dealing with those relating to the absence of a map.

\* \*

37. On this first point, the Court would, for convenience, recall at the outset that, according to Article 2 of the Arbitration Agreement:

“The Tribunal is requested to decide in accordance with the norms of international law on the following questions:

1. Does the Agreement concluded by an exchange of letters on 26 April 1960, and which relates to the maritime boundary, have the force of law in the relations between the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal?

2. In the event of a negative answer to the first question, what is the course of the line delimiting the maritime territories appertaining to the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal respectively?”

38. The Award, after dealing with some preliminary matters, analyses the grounds upon which Guinea-Bissau based its assertions that the 1960 Agreement did not have the force of law in its relations with Senegal (paras. 35-79). The conclusion in paragraph 80 of the Award is that “the

valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau ». Puis elle aborde aux paragraphes 80 à 86 « le domaine de validité matériel de l'accord de 1960 » et énonce que :

« l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement.

. . . . .

Par contre, en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, la question se présente tout autrement. Ces trois notions sont expressément mentionnées dans l'accord de 1960 et elles existaient à l'époque de sa conclusion. »

La sentence ajoute que, pour les motifs exposés dans le passage cité au paragraphe 16 ci-dessus,

« l'accord franco-portugais délimite le plateau continental entre les Parties dans toute l'étendue de la définition actuelle de cet espace maritime ».

Puis la sentence poursuit en son paragraphe 87 :

« En tenant compte des conclusions ci-dessus auxquelles le Tribunal est parvenu et du libellé de l'article 2 du compromis arbitral, la deuxième question, de l'avis du Tribunal, n'appelle pas une réponse de sa part. »

Enfin, le paragraphe 88 de la sentence dispose en sa première phrase :

« Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal *décide* par deux voix contre une :

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. »

39. Se plaignant de ce que le Tribunal n'a pas apporté de réponse à la seconde question figurant à l'article 2 du compromis, la Guinée-Bissau développe à cet égard une triple argumentation : elle se demande si le Tribunal a réellement pris la décision de ne pas fournir une telle réponse ; elle prétend que, à supposer qu'il y ait eu une décision, celle-ci était insuffisamment motivée ; enfin elle en conteste le bien-fondé.

\*

40. Pour ce qui est du premier de ces trois arguments, la Guinée-Bissau suggère que le Tribunal aurait non pas décidé de ne pas répondre à la

1960 Agreement is valid and can be opposed to Senegal and to Guinea-Bissau". The Award then deals, in paragraphs 80 to 86, with "the scope of substantive validity of the 1960 Agreement" and states that:

"the 1960 Agreement does not delimit those maritime spaces which did not exist at that date, whether they be termed exclusive economic zone, fishery zone or whatever.

. . . . .

On the other hand, the position regarding the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf is quite different. These three concepts are expressly mentioned in the 1960 Agreement and they existed at the time of its conclusion."

The Award goes on to say that, for the reasons explained in the passage quoted in paragraph 16 above,

"the Franco-Portuguese Agreement delimits the continental shelf between the Parties over the whole extent of that maritime space as defined at present".

Then the Award continues, in paragraph 87:

"Bearing in mind the above conclusions reached by the Tribunal and the actual wording of Article 2 of the Arbitration Agreement, in the opinion of the Tribunal it is not called upon to reply to the second question."

Finally, paragraph 88 of the Award declares in its first sentence that:

"For the reasons stated above, the Tribunal *decides* by two votes to one:

To reply as follows to the first question formulated in Article 2 of the Arbitration Agreement: The Agreement concluded by an exchange of letters on 26 April 1960, and relating to the maritime boundary, has the force of law in the relations between the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal with regard solely to the areas mentioned in that Agreement, namely the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf."

39. Guinea-Bissau's complaint on the ground that the Tribunal did not give an answer to the second question in Article 2 of the Arbitration Agreement involves three arguments. It questions whether the Tribunal really took a decision not to give an answer; it contends that, even if there was such a decision, there was insufficient reasoning in support of it; and, finally, it contests the validity of any such decision.

\*

40. As to the first of these three arguments, Guinea-Bissau suggests that what the Tribunal did was not to decide not to answer the second question

seconde question qui lui était posée, mais qu'il aurait simplement omis, faute de majorité véritable, de prendre quelque décision que ce soit sur ce point. Dans cette perspective, la Guinée-Bissau souligne que ce qui est, selon la première phrase du paragraphe 87 de la sentence, un « avis du Tribunal » sur la question ne se trouve que dans les motifs et non dans le dispositif de la sentence; que cette dernière ne précise pas à quelle majorité ce paragraphe aurait été adopté; et que seul M. Gros aurait pu voter pour ce paragraphe; elle se demande, compte tenu de la déclaration du président Barberis, si un vote est bien intervenu sur le paragraphe 87.

41. La Cour reconnaît que la sentence est de ce point de vue construite d'une manière qui pourrait donner prise à la critique. L'article 2 du compromis posait deux questions au Tribunal. Ce dernier, d'après l'article 9, devait faire « connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 ». Dès lors, il eût été normal de faire figurer dans le dispositif de la sentence, au paragraphe final de cette dernière, tant la réponse fournie à la première question que la décision prise de ne pas répondre à la seconde. Il est regrettable qu'il n'ait pas été procédé de la sorte. Toutefois le Tribunal, en adoptant la sentence par deux voix contre une, a par là même non seulement approuvé le contenu du paragraphe 88, mais encore l'a fait pour les motifs exposés antérieurement dans la sentence et en particulier dans le paragraphe 87. Il ressort clairement de ce dernier paragraphe pris dans son contexte, comme d'ailleurs de la déclaration du président Barberis, que le Tribunal a jugé par deux voix contre une, qu'ayant répondu affirmativement à la première question, il n'avait pas à répondre à la seconde. Ce faisant le Tribunal a bien pris une décision: celle de ne pas répondre à la seconde question qui lui était posée. La sentence n'est entachée d'aucune omission de statuer.

\*

42. La Guinée-Bissau expose en deuxième lieu que toute sentence arbitrale doit, conformément au droit international général, être motivée. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 9 du compromis, les Parties avaient convenu au cas particulier que « la décision sera pleinement motivée ». Or, selon la Guinée-Bissau, le Tribunal n'aurait en l'espèce donné aucune motivation pour fonder son refus de répondre à la seconde question posée par les Parties ou, à tout le moins, aurait retenu une motivation « absolument insuffisante ». Celle-ci ne permettrait « même pas de déterminer le raisonnement qui aurait été suivi » et ne répondrait « en aucun point aux questions posées et discutées pendant la procédure arbitrale ». Sur ce terrain encore la sentence serait nulle.

43. Au paragraphe 87 déjà cité, le Tribunal, « tenant compte des conclusions » auxquelles il était parvenu et « du libellé de l'article 2 du compromis », a estimé que la seconde question qui lui avait été posée n'appelait pas de réponse de sa part. La motivation ainsi retenue est brève et aurait pu être plus développée. Mais les renvois opérés par le paragraphe 87 tant aux conclusions du Tribunal qu'au libellé de l'article 2 du

put to it; it simply omitted, for lack of a real majority, to reach any decision at all on the issue. In this respect Guinea-Bissau stresses that what is referred to in the first sentence of paragraph 87 of the Award as an “opinion of the Tribunal” on the point appears in the statement of reasoning, not in the operative clause of the Award; that the Award does not specify the majority by which that paragraph would have been adopted; and that only Mr. Gros could have voted in favour of this paragraph. In the light of the declaration made by President Barberis, Guinea-Bissau questions whether any vote was taken on paragraph 87.

41. The Court recognizes that the structure of the Award is, in that respect, open to criticism. Article 2 of the Arbitration Agreement put two questions to the Tribunal; and the Tribunal was, according to Article 9, to “inform the two Governments of its decision regarding the questions set forth in Article 2”. Consequently, it would have been normal to include in the operative part of the Award, i.e., in a final paragraph, both the answer given to the first question and the decision not to answer the second. It is to be regretted that this course was not followed. However, when the Tribunal adopted the Award by two votes to one, it was not only approving the content of paragraph 88, but was also doing so for the reasons already stated in the Award and, in particular, in paragraph 87. It is clear from that paragraph, taken in its context, and also from the declaration of President Barberis, that the Tribunal decided by two votes to one that, as it had given an affirmative answer to the first question, it did not have to answer the second. By so doing, the Tribunal did take a decision: namely, not to answer the second question put to it. The Award is not flawed by any failure to decide.

\*

42. Guinea-Bissau argues, secondly, that any arbitral award must, in accordance with general international law, be a reasoned one. Moreover, according to Article 9, paragraph 3, of the Arbitration Agreement, the Parties had specifically agreed that “the Award shall state in full the reasons on which it is based”. Yet, according to Guinea-Bissau, the Tribunal in this case did not give any reasoning in support of its refusal to reply to the second question put by the Parties or, at the very least, gave “wholly insufficient” reasoning, which did not even make it possible to “determine the line of argument followed” and did not “reply on any point to the questions raised and discussed during the arbitral proceedings”. On this ground also, it is claimed that the Award is null and void.

43. In paragraph 87 of the Award, referred to above, the Tribunal, “bearing in mind the . . . conclusions” that it had reached, together with “the wording of Article 2 of the Arbitration Agreement”, took the view that it was not called upon to reply to the second question put to it. This reasoning is brief, and could doubtless have been developed further. But the references in paragraph 87 to the Tribunal’s conclusions and to the

compromis n'en permettent pas moins de déterminer sans aucune difficulté les raisons qui ont conduit le Tribunal à ne pas répondre à la seconde question. En se référant au libellé de l'article 2 du compromis, le Tribunal constatait que, selon cet article, il lui était demandé en premier lieu si l'accord de 1960 « fait droit dans les relations » entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, puis, « en cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes » des deux pays. En se référant aux conclusions auxquelles il était parvenu, le Tribunal constatait qu'il avait, aux paragraphes 80 et suivants de la sentence, estimé que l'accord de 1960, dont il avait fixé le domaine de validité matériel, était « valable et opposable au Sénégal et à la Guinée-Bissau ». Ayant apporté une réponse affirmative à la première question et s'attachant au texte même du compromis, le Tribunal jugeait par voie de conséquence qu'il n'avait pas à répondre à la seconde. Cette motivation, bien que ramassée, est claire et précise. Le deuxième argument de la Guinée-Bissau doit lui aussi être écarté.

\*

44. La Guinée-Bissau conteste en troisième lieu la valeur du raisonnement ainsi retenu par le Tribunal sur la question de savoir s'il était tenu de répondre à la seconde question. Dans cette perspective, la Guinée-Bissau fait valoir deux moyens : d'une part le compromis correctement interprété aurait exigé qu'il soit répondu à la seconde question quelle que soit la réponse fournie à la première; d'autre part et en tout état de cause une réponse à la seconde question aurait été nécessaire du fait que la réponse à la première était en l'espèce partiellement négative.

45. La Guinée-Bissau soutient tout d'abord que le compromis avait été conclu sur la base d'un accord sur

« la nécessité de poser au Tribunal une double question afin de s'assurer que, quelle que soit la réponse relative à la valeur de l'échange de lettres franco-portugais, la tâche du Tribunal serait bien de procéder à une délimitation complète des territoires maritimes ».

Or, de l'avis de la Guinée-Bissau, même si le Tribunal avait confirmé la validité et l'opposabilité de l'accord de 1960, il n'en serait pas résulté une délimitation complète, alors qu'une telle délimitation par une ligne unique constituait l'objet et le but du compromis. Aussi la Guinée-Bissau soutient-elle en fait que ce compromis faisait obligation au Tribunal de répondre à la seconde question quelle que fût sa réponse à la première.

46. A ce sujet, la Cour tient à rappeler dès l'abord

« une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de conven-

wording of Article 2 of the Arbitration Agreement make it possible to determine, without difficulty, the reasons why the Tribunal decided not to answer the second question. By referring to the wording of Article 2 of the Arbitration Agreement, the Tribunal was taking note that, according to that Article, it was asked, first, whether the 1960 Agreement had “the force of law in the relations” between Guinea-Bissau and Senegal, and then, “in the event of a negative answer to the first question, what is the course of the line delimiting the maritime territories” of the two countries. By referring to the conclusions that it had already reached, the Tribunal was noting that it had, in paragraphs 80 *et seq.* of the Award, found that the 1960 Agreement, in respect of which it had already determined the scope of its substantive validity, was “valid and can be opposed to Senegal and to Guinea-Bissau”. Having given an affirmative answer to the first question, and basing itself on the actual text of the Arbitration Agreement, the Tribunal found as a consequence that it did not have to reply to the second question. That statement of reasoning, while succinct, is clear and precise. The second contention of Guinea-Bissau must also be dismissed.

\*

44. Thirdly, Guinea-Bissau challenges the validity of the reasoning thus adopted by the Tribunal on the issue whether it was required to answer the second question. In this respect Guinea-Bissau presents two arguments: first that the Arbitration Agreement, on its true construction, required an answer to the second question whatever might have been its reply to the first; secondly, that in any event an answer to the second question was required because the answer to the first question was in fact partially negative.

45. Guinea-Bissau’s first argument is that the Arbitration Agreement was concluded on the basis of an agreement

“that a two-fold question should be posed to the Tribunal, in order to ensure that whatever [the Tribunal’s] reply concerning the value of the Franco-Portuguese exchange of letters, the Tribunal would be called upon to proceed to a comprehensive delimitation of the maritime territories”.

In the view of Guinea-Bissau, even if the Tribunal upheld the validity and opposability of the 1960 Agreement, the effect would not be to produce a complete delimitation, and a complete delimitation by a single line was the object and purpose of the Arbitration Agreement. Accordingly, Guinea-Bissau is in effect contending that that Agreement required the Tribunal to answer the second question whatever was its answer to the first.

46. In this connection the Court would first recall

“a rule consistently accepted by general international law in the matter of international arbitration. Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the

tion contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci.» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 119.*)

Aussi bien au cas particulier le paragraphe 2 de l'article 4 du compromis avait-il confirmé que le Tribunal arbitral avait compétence pour statuer sur sa compétence et interpréter pour ce faire le compromis.

47. Par le moyen susmentionné, la Guinée-Bissau critique en réalité l'interprétation donnée dans la sentence des dispositions du compromis qui déterminent la compétence du Tribunal, et en propose une autre. Mais la Cour n'a pas à se demander si le compromis était susceptible ou non de plusieurs interprétations en ce qui concerne la compétence du Tribunal, et dans l'affirmative à s'interroger sur celle qui eût été préférable. En procédant de la sorte, la Cour traiterait en effet la requête comme un appel et non comme un recours en nullité. La Cour ne saurait procéder de la sorte en l'espèce. Elle doit seulement rechercher si le Tribunal, en rendant la sentence contestée, a manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis, en outrepassant sa compétence ou en ne l'exerçant pas.

48. Une telle méconnaissance manifeste pourrait par exemple résulter de ce que le Tribunal n'aurait pas correctement appliqué les règles pertinentes d'interprétation aux dispositions du compromis gouvernant sa compétence. Tout compromis d'arbitrage constitue un accord entre Etats qui doit être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités. A cet égard,

« le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors — et alors seulement — que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit. » (*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 8.*)

La règle d'interprétation selon le sens naturel et ordinaire des termes employés n'est pas

« absolue. Lorsque cette méthode d'interprétation aboutit à un résultat incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte de la clause ou de l'acte où les termes figurent, on ne saurait valablement lui accorder

absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction." (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 119.)

In the present case, Article 4, paragraph 2, of the Arbitration Agreement confirmed that the Tribunal had the power to determine its own jurisdiction and to interpret the Agreement for that purpose.

47. By its argument set out above, Guinea-Bissau is in fact criticizing the interpretation in the Award of the provisions of the Arbitration Agreement which determine the Tribunal's jurisdiction, and proposing another interpretation. However, the Court does not have to enquire whether or not the Arbitration Agreement could, with regard to the Tribunal's competence, be interpreted in a number of ways, and if so to consider which would have been preferable. By proceeding in that way the Court would be treating the request as an appeal and not as a *recours en nullité*. The Court could not act in that way in the present case. It has simply to ascertain whether by rendering the disputed Award the Tribunal acted in manifest breach of the competence conferred on it by the Arbitration Agreement, either by deciding in excess of, or by failing to exercise, its jurisdiction.

48. Such manifest breach might result from, for example, the failure of the Tribunal properly to apply the relevant rules of interpretation to the provisions of the Arbitration Agreement which govern its competence. An arbitration agreement (*compromis d'arbitrage*) is an agreement between States which must be interpreted in accordance with the general rules of international law governing the interpretation of treaties. In that respect

"the first duty of a tribunal which is called upon to interpret and apply the provisions of a treaty, is to endeavour to give effect to them in their natural and ordinary meaning in the context in which they occur. If the relevant words in their natural and ordinary meaning make sense in their context, that is an end of the matter. If, on the other hand, the words in their natural and ordinary meaning are ambiguous or lead to an unreasonable result, then, and then only, must the Court, by resort to other methods of interpretation, seek to ascertain what the parties really did mean when they used these words." (*Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 8.)

The rule of interpretation according to the natural and ordinary meaning of the words employed

"is not an absolute one. Where such a method of interpretation results in a meaning incompatible with the spirit, purpose and context of the clause or instrument in which the words are contained, no

crédit.» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 336.)

Ces principes se trouvent traduits dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui, à bien des égards, peuvent être considérés sur ce point comme une codification du droit international coutumier existant.

49. Par ailleurs les Etats, en signant un compromis d'arbitrage, concluent un accord ayant un objet et un but bien particuliers: confier à un tribunal arbitral le soin de trancher un différend selon les termes convenus par les parties. Ces dernières fixent dans l'accord la compétence du tribunal et en déterminent les limites. Dans l'exercice de la tâche qui lui est confiée, le tribunal « doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 266, par. 23).

50. Dans la présente affaire, l'article 2 du compromis posait une première question concernant l'accord de 1960, puis une seconde question relative à la délimitation. Il devait être répondu à la seconde question « en cas de réponse négative à la première question ». La Cour note que ces derniers mots, proposés en leur temps par la Guinée-Bissau elle-même, sont catégoriques. La situation en l'espèce est différente de celle dans laquelle la Cour ou des tribunaux arbitraux ont pu se trouver lorsqu'ils ont eu à répondre à des questions successives non conditionnées les unes par les autres et à chacune desquelles il convenait en tout état de cause de donner un sens afin qu'une réponse leur soit fournie, comme, par exemple, dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (ordonnance du 19 août 1929, *C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13) ou dans celle du *Détroit de Corfou, fond* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 24). Toutefois, lorsque des questions successives, conditionnées les unes par les autres, ont été posées à la Cour, cette dernière a répondu, ou n'a pas jugé possible de répondre, selon que la condition requise était ou non remplie, comme, par exemple, dans les affaires relatives à l'*Interprétation de l'accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927* (avis consultatif, 1932, *C.P.J.I. série A/B n° 45*, p. 70, 86-87) et à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (première phase, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 65, 67-68, 75, 76, 77; deuxième phase, avis consultatif, *ibid.*, p. 225, 226, 230).

51. En réalité les Parties auraient pu utiliser en l'espèce une expression telle que le Tribunal aurait dû répondre à la seconde question « compte tenu » de la réponse apportée à la première, mais elles ne l'ont pas fait; elles ont spécifié qu'il fallait répondre à cette seconde question seulement « en cas de réponse négative » à la première. La formulation était à cet égard très différente de celle figurant dans un autre compromis d'arbitrage auquel la Guinée-Bissau est partie, le compromis conclu le 18 février 1983 entre la République de Guinée et la Guinée-Bissau. En effet, dans ce compromis ces deux États demandaient à un autre tribunal de se prononcer sur la valeur juridique et la portée d'une autre convention franco-

reliance can be validly placed on it.” (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 336.)

These principles are reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, which may in many respects be considered as a codification of existing customary international law on the point.

49. Furthermore, when States sign an arbitration agreement, they are concluding an agreement with a very specific object and purpose: to entrust an arbitration tribunal with the task of settling a dispute in accordance with the terms agreed by the parties, who define in the agreement the jurisdiction of the tribunal and determine its limits. In the performance of the task entrusted to it, the tribunal “must conform to the terms by which the Parties have defined this task” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 266, para. 23).

50. In the present case, Article 2 of the Arbitration Agreement presented a first question concerning the 1960 Agreement, and then a second question relating to delimitation. A reply had to be given to the second question “in the event of a negative answer to the first question”. The Court notes that those last words, which were originally proposed by Guinea-Bissau itself, are categorical. The situation in the present case differs from that faced by the Court or by arbitral tribunals when they had to reply to successive questions which were not made conditional on each other, and to each of which some meaning had in any event to be attributed in order for a reply to be given thereto, as for example in the case of the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex (Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13), or *Corfu Channel, Merits (Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 24). Where, however, successive questions were put to the Court which were made conditional on each other, the Court replied, or found no room to reply, according to whether or not the governing condition had been fulfilled, as, for example, in *Interpretation of the Greco-Bulgarian Agreement of 9 December 1927 (Advisory Opinion, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 45*, pp. 70, 86-87); and *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania (First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, pp. 65, 67-68, 75, 76, 77; *Second Phase, Advisory Opinion, ibid.*, pp. 225, 226, 230).

51. In fact in the present case the Parties could have used some such expression as that the Tribunal should answer the second question “taking into account” the reply given to the first, but they did not; they directed that the second question should be answered only “in the event of a negative answer” to that first question. In that respect, the wording was very different from that to be found in another Arbitration Agreement to which Guinea-Bissau is a party, that concluded on 18 February 1983 with the Republic of Guinea. By that Agreement, those two States asked another tribunal to decide on the legal value and scope of another Franco-Portuguese delimitation convention and annexed documents, and then,

portugaise de délimitation et de documents annexes, puis «selon les réponses données» à ces premières questions, de fixer le «tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes» des deux pays.

52. Confrontée au problème posé par les mots introductifs de la seconde question, la requérante souligne que, selon le préambule du compromis, ce dernier avait pour objet le règlement du différend existant entre les deux pays et relatif à la détermination de leur frontière maritime. La première phrase de l'article 2 demandait au Tribunal de statuer sur les deux questions posées. Le Tribunal devait, selon l'article 9, faire « connaître aux deux gouvernements sa décision quant aux questions énoncées à l'article 2 ». Cette décision devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte ». D'après la Guinée-Bissau, le Tribunal était dès lors tenu de délimiter par une ligne unique l'ensemble des espaces maritimes relevant de l'un et l'autre Etat. Comme, pour les motifs donnés par le Tribunal, la réponse qu'il apportait à la première question posée dans le compromis ne pouvait conduire à une délimitation complète, il s'ensuivait, de l'avis de la Guinée-Bissau, que, nonobstant les mots introductifs de la seconde question, le Tribunal était tenu de répondre à cette dernière et de procéder à la délimitation complète voulue par les Parties.

53. En vue d'apprécier la valeur de cette argumentation, il n'est pas inutile de rappeler dans quelles conditions le compromis a été élaboré. A la suite de divers incidents, le Sénégal et la Guinée-Bissau ont mené, de 1977 à 1985, des négociations concernant leur frontière maritime. Deux thèses se sont alors opposées : le Sénégal soutenait que l'accord conclu en 1960 entre la France, en son nom propre et au nom de la communauté, et le Portugal faisait droit dans les relations entre les deux pays en vertu des règles relatives à la succession d'Etats et que la ligne fixée par cet accord déterminait la frontière maritime. La Guinée-Bissau estimait quant à elle que cet accord était inexistant et nul et, en tout état de cause, ne lui était pas opposable. Elle en déduisait qu'il convenait de procéder *ex novo* à une délimitation maritime entre les deux pays. Lorsque vint le moment de rédiger le compromis d'arbitrage, le Sénégal proposa que le Tribunal se prononce exclusivement sur la question de savoir si l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre les Parties. La Guinée-Bissau demanda pour sa part que le Tribunal soit seulement chargé de tracer la ligne délimitant les territoires maritimes en litige. Après de longues discussions, un accord intervint pour que soit posée en premier lieu au Tribunal la question proposée par le Sénégal. La Guinée-Bissau suggéra en outre qu'« en cas de réponse négative à la première question » le Tribunal soit chargé de fixer le tracé de la ligne de délimitation. Cette formulation fut finalement retenue.

54. On voit que les deux questions avaient des objets tout différents. La première concernait le point de savoir si un accord international faisait droit dans les relations entre les Parties ; la seconde visait à procéder à une délimitation maritime pour le cas où cet accord ne ferait pas droit. Le Sénégal escomptait une réponse positive à la première question et en concluait qu'en pareil cas la ligne droite orientée à 240° retenue par

“according to the answers given” to those initial questions, to determine the “course of the boundary between the maritime territories” of the two countries.

52. Faced with the problem presented by the prefatory words of the second question, the Applicant stresses that, according to the Preamble of the Arbitration Agreement, its object was to settle the dispute that had arisen between the two countries relating to the determination of their maritime boundary. The first sentence of Article 2 requested the Tribunal to decide on the two questions put to it. The Tribunal was, according to Article 9, to “inform the two Governments of its decision regarding the questions set forth in Article 2”. That decision was to “include the drawing of the boundary line on a map”. According to Guinea-Bissau, the Tribunal was therefore required to delimit by a single line the whole of the maritime areas appertaining to each State. As, for the reasons given by the Tribunal, its answer to the first question put in the Arbitration Agreement could not lead to a comprehensive delimitation, it followed, in Guinea-Bissau’s view, that, notwithstanding the prefatory words to the second question the Tribunal was required to answer that question and to effect the overall delimitation desired by both Parties.

53. It is useful to recall, in order to assess the weight of that line of argument, the circumstances in which the Arbitration Agreement was drawn up. Following various incidents, Senegal and Guinea-Bissau engaged in negotiations, from 1977 to 1985, with regard to their maritime boundary. Two opposing views were asserted. Senegal maintained that the Agreement concluded in 1960 between France, on its own behalf and that of the *Communauté*, and Portugal had the force of law in the relations between the two States, by virtue of the rules relating to State succession, and that the line defined by that Agreement defined the boundary. Guinea-Bissau however considered that that Agreement was inexistent, null and void, and in any case not opposable to it. From this it inferred that it would be appropriate to proceed *ex novo* to a maritime delimitation between the two States. When the time came to draft the Arbitration Agreement, Senegal proposed that the Tribunal should decide solely whether the 1960 Agreement had the force of law in the relations between the Parties. Guinea-Bissau asked that the Tribunal should be entrusted only with the task of drawing the line delimiting the maritime territories in dispute. After lengthy discussions, it was agreed that there should first be put to the Tribunal the question proposed by Senegal. Guinea-Bissau suggested in addition that, “in the event of a negative answer to the first question”, the Tribunal should be asked to define the course of the delimitation line. That form of words was ultimately adopted.

54. It will be apparent that the two questions had a completely different subject matter. The first concerned the issue whether an international agreement had the force of law in the relations between the Parties, while the second was directed to a maritime delimitation in the event that that agreement did not have such force. Senegal was counting on an affirmative reply to the first question, and concluded that the straight line on a

l'accord de 1960 constituerait la ligne unique séparant l'ensemble des espaces maritimes des deux pays. La Guinée-Bissau escomptait une réponse négative à la première question et en concluait qu'une ligne séparative unique pour l'ensemble des espaces maritimes des deux Etats serait fixée *ex novo* par le Tribunal en réponse à la seconde question. Les deux Etats entendaient obtenir une délimitation de l'ensemble de leurs espaces maritimes par une ligne unique. Mais le Sénégal comptait atteindre ce résultat grâce à une réponse affirmative à la première question et la Guinée-Bissau grâce à une réponse négative à cette même question. Aucun accord n'était intervenu entre les Parties sur ce qui adviendrait, dans l'hypothèse où une réponse affirmative ne conduirait qu'à une délimitation partielle, et sur la tâche à confier éventuellement au Tribunal en pareil cas. Les travaux préparatoires confirment par suite le sens ordinaire de l'article 2.

55. La Cour considère que cette conclusion n'est pas en désaccord avec le fait que le Tribunal s'est donné le titre de « Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime, Guinée-Bissau/Sénégal », ou qu'il a, au paragraphe 27 de la sentence, précisé que « le seul objet du différend ... porte ... sur la détermination de la frontière maritime entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, question qu'elles n'ont pu résoudre par voie de négociation... » De l'avis de la Cour, ce titre et cette définition doivent être lus à la lumière de la conclusion du Tribunal, que la Cour partage, suivant laquelle, s'il est vrai qu'il entrait dans la mission de celui-ci d'effectuer la délimitation de tous les territoires maritimes des Parties, cette tâche ne lui incombait que dans le cadre de la seconde question et « en cas de réponse négative à la première question ».

56. En définitive, si les deux Etats avaient exprimé de manière générale, dans le préambule du compromis, leur désir de parvenir à un règlement de leur différend, ils n'y avaient consenti que dans les termes prévus à l'article 2 du compromis. Par voie de conséquence, le Tribunal n'a pas méconnu manifestement sa compétence en ce qui concerne sa propre compétence, en jugeant qu'il n'était pas tenu de répondre à la seconde question, sauf en cas de réponse négative à la première. Le premier moyen doit être écarté.

57. La Cour va examiner maintenant le deuxième moyen présenté par la Guinée-Bissau. Indépendamment de sa thèse, selon laquelle une interprétation exacte du compromis exigeait que l'on passât à l'examen de la seconde question quelle que fût la réponse donnée à la première, la Guinée-Bissau soutient que la réponse que le Tribunal a donnée en l'espèce à la première question était une réponse partiellement négative et que cela suffisait à remplir la condition prescrite pour aborder l'examen de la seconde question. Dès lors, et comme le démontrerait la déclaration du président Barberis, le Tribunal aurait à la fois eu le droit et le devoir de répondre à la seconde question.

58. Il est de fait que le Tribunal a répondu à la première question au paragraphe 88 de la sentence en précisant que l'accord de 1960 faisait

bearing of 240°, adopted by the 1960 Agreement, would constitute the single line separating the whole of the maritime areas of the two countries. Guinea-Bissau was counting on a negative answer to the first question, and concluded that a single dividing line for the whole of the maritime areas of the two countries would be fixed *ex novo* by the Tribunal in reply to the second question. The two States intended to obtain a delimitation of the whole of their maritime areas by a single line. But Senegal was counting on achieving this result through an affirmative answer to the first question, and Guinea-Bissau through a negative answer to that question. No agreement had been reached between the Parties as to what should happen in the event of an affirmative answer leading only to a partial delimitation, and as to what might be the task of the Tribunal in such case. The *travaux préparatoires* accordingly confirm the ordinary meaning of Article 2.

55. The Court considers that this conclusion is not at variance with the circumstance that the Tribunal adopted as its title “Arbitration Tribunal for the Determination of the Maritime Boundary: Guinea-Bissau/Senegal”, or with its definition, in paragraph 27 of the Award, of the “sole object of the dispute” as being one relating to “the determination of the maritime boundary between the Republic of Senegal and the Republic of Guinea-Bissau, a question which they have not been able to settle by means of negotiation . . .”. In the opinion of the Court, that title and that definition are to be read in the light of the Tribunal’s conclusion, which the Court shares, that, while its mandate did include the making of a delimitation of all the maritime areas of the Parties, this fell to be done only under the second question and “in the event of a negative answer to the first question”.

56. In short, although the two States had expressed in general terms in the Preamble of the Arbitration Agreement their desire to reach a settlement of their dispute, their consent thereto had only been given in the terms laid down by Article 2. Consequently the Tribunal did not act in manifest breach of its competence to determine its own jurisdiction by deciding that it was not required to answer the second question except in the event of a negative answer to the first. The first argument must be rejected.

57. The Court now turns to Guinea-Bissau’s second argument. Apart from its contention that, on a true construction, the Arbitration Agreement required recourse to the second question whatever was the answer to the first, Guinea-Bissau argues that the answer in fact given by the Tribunal to the first question was a partially negative answer and that this sufficed to satisfy the prescribed condition for entering into the second question. Accordingly, and as was to be shown by the declaration of President Barberis, the Tribunal was, it is said, both entitled and bound to answer the second question.

58. It is true that the Arbitration Tribunal, when answering the first question, in paragraph 88 of the Award, explained that the 1960 Agree-

droit dans les relations entre les Parties « en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental ». Par voie de conséquence, « l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement » (sentence, par. 85).

59. Le président Barberis, dans sa déclaration annexée à la sentence, reproduite au paragraphe 19 ci-dessus, avait ajouté qu'il aurait pour sa part préféré qu'au paragraphe 88 de la sentence il soit répondu de manière affirmative en ce qui concerne les espaces délimités par l'accord de 1960 et négative en ce qui concerne les espaces non délimités par ledit accord. A son avis, une telle formulation partiellement négative aurait attribué au Tribunal une compétence partielle pour répondre à la seconde question et pour déterminer la limite des eaux de la zone économique exclusive ou de la zone de pêche entre les deux pays.

60. La Cour observe en premier lieu que le Tribunal n'a pas, au paragraphe 88 de sa sentence, adopté la formulation qui aurait eu les préférences du président Barberis. La Guinée-Bissau ne saurait donc fonder son argumentation sur une rédaction qui en définitive n'a pas été retenue par le Tribunal. En réalité, ce dernier a jugé, en réponse à la première question, que l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre les Parties, tout en précisant la portée matérielle dudit accord. Une telle réponse ne permettait pas d'aboutir à une délimitation de l'ensemble des espaces maritimes des deux Etats et de régler entièrement le différend existant entre eux. Elle aboutissait à une délimitation partielle. Mais elle n'en était pas moins une réponse complète et affirmative à la première question ; elle reconnaissait que l'accord de 1960 faisait droit dans les relations entre le Sénégal et la Guinée-Bissau. Dès lors, le Tribunal a pu, sans méconnaître manifestement sa compétence, juger que la réponse qu'il avait donnée à la première question n'était pas négative, et que par suite il n'avait pas compétence pour répondre à la seconde. A cet égard également, l'argumentation de la Guinée-Bissau selon laquelle la sentence dans son ensemble est frappée de nullité doit être écartée.

\* \*

61. La Guinée-Bissau rappelle enfin que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du compromis, la décision du Tribunal devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte », et qu'une telle carte n'a pas été établie par le Tribunal. La Guinée-Bissau soutient que ce dernier n'aurait en outre pas motivé suffisamment sa décision sur ce point. La sentence devrait pour ces derniers motifs être considérée comme nulle dans son ensemble.

62. La Cour observe que la sentence énonce que l'accord de 1960 « détermine clairement la frontière maritime pour ce qui a trait à la mer territoriale, à la zone contiguë et au plateau continental » en retenant

ment had the force of law in the relations between the Parties “with regard solely to the areas mentioned in that Agreement, namely the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf”. Consequently “the 1960 Agreement does not delimit those maritime spaces which did not exist at that date, whether they be termed exclusive economic zone, fishery zone or whatever” (Award, para. 85).

59. In his declaration appended to the Award reproduced in paragraph 19 above, President Barberis added that he would have preferred that, in paragraph 88 of the Award, an affirmative answer be given with respect to the areas delimited by the 1960 Agreement, and a negative answer with respect to the areas not delimited by that Agreement. In his opinion, such a partially negative wording would have conferred on the Tribunal a partial competence to reply to the second question, and to determine the boundary of the waters of the exclusive economic zones or fishery zones between the two countries.

60. The Court would first observe that the Tribunal did not, in paragraph 88 of its Award, adopt the form of words that President Barberis would have preferred. Guinea-Bissau thus cannot base its arguments upon a form of words that was not in fact adopted by the Tribunal. The Tribunal found, in reply to the first question, that the 1960 Agreement had the force of law in the relations between the Parties, and at the same time it defined the substantive scope of that Agreement. Such an answer did not permit of a delimitation of the whole of the maritime areas of the two States, and a complete settlement of the dispute between them. It achieved a partial delimitation. But that answer was nonetheless both a complete and an affirmative answer to the first question; it recognized that the Agreement of 1960 had the force of law in the relations between Senegal and Guinea-Bissau. The Tribunal could thus find, without manifest breach of its competence, that its answer to the first question was not a negative one, and that it was therefore not competent to answer the second question. In this respect also, the contention of Guinea-Bissau that the entire Award is a nullity must be rejected.

\* \*

61. Finally, Guinea-Bissau recalls that, according to Article 9, paragraph 2, of the Arbitration Agreement, the decision of the Tribunal was to “include the drawing of the boundary line on a map”, and that no such map was produced by the Arbitration Tribunal. Guinea-Bissau contends that the Tribunal also did not give sufficient reasons for its decision on that point. It is contended that the Award should, for these reasons, be considered wholly null and void.

62. The Court observes that the Award states that the 1960 Agreement “clearly determines the maritime boundary as regards the territorial sea, the contiguous zone and the continental shelf” by adopting “a straight line

« une ligne droite orientée à 240° » (par. 80 et 85). La sentence indique que cette formulation « permet d'écarter toute ligne géodésique », de sorte que la ligne devrait être loxodromique, ce qui est d'ailleurs conforme au « croquis attaché aux travaux préparatoires de l'accord de 1960 » (par. 86 et 88). Puis, après avoir décidé de ne pas répondre à la seconde question, la décision ajoute : « Au surplus, le Tribunal n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière. »

63. La Cour ne saurait accueillir la thèse selon laquelle la motivation du Tribunal était insuffisante sur ce point. La motivation rappelée ci-dessus est, là encore, brève, mais suffisante pour éclairer les Parties et la Cour sur les raisons qui ont guidé le Tribunal. Ce dernier a estimé que la ligne frontière fixée par l'accord de 1960 était une ligne loxodromique orientée à 240° partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer des deux pays, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo. Ne répondant pas à la seconde question, il n'a eu à fixer aucune autre ligne. Dès lors, il lui est apparu inutile de faire porter sur une carte une ligne connue de tous et dont il avait précisé les ultimes caractéristiques.

64. Compte tenu de la rédaction des articles 2 et 9 du compromis et des positions prises par les Parties devant le Tribunal, on pourrait discuter de la question de savoir si, en l'absence de réponse à la seconde question, le Tribunal était dans l'obligation de dresser la carte prévue au compromis. Mais la Cour n'estime pas nécessaire d'entrer dans un tel débat. En effet, et en tout état de cause, l'absence de carte ne saurait constituer dans les circonstances de l'espèce une irrégularité de nature à entacher la sentence arbitrale d'invalidité. Le dernier grief de la Guinée-Bissau ne saurait dès lors être accueilli.

65. Les conclusions de la Guinée-Bissau doivent par suite être écartées. La sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

\* \* \*

66. La Cour n'en constate pas moins que la sentence n'a pas abouti à une délimitation complète des espaces maritimes qui relèvent respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal. Mais elle observe que ce résultat trouve son origine dans la rédaction retenue à l'article 2 du compromis.

67. La Cour a par ailleurs pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour, le 12 mars 1991, une seconde requête lui demandant de dire et juger :

« Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision

drawn at 240°” (paras. 80 and 85). The Award states that this terminology “makes it possible to rule out any geodesic line”, so that the line would have to be a loxodromic line, which, moreover is in accordance with the “sketch included in the preparatory work of the 1960 Agreement” (paras. 86 and 88). Then, after deciding not to answer the second question, the Tribunal adds that: “Furthermore, in view of its decision, the Tribunal considered that there was no need to append a map showing the course of the boundary line.”

63. The Court is unable to uphold the contention that the reasoning of the Tribunal was insufficient on this point. The reasoning mentioned above is, once again, brief but sufficient to enlighten the Parties and the Court as to the reasons that guided the Tribunal. It found that the boundary line fixed by the 1960 Agreement was a loxodromic line drawn at 240° from the point of intersection of the prolongation of the land frontier and the low-water line of the two countries, represented for that purpose by the Cape Roxo lighthouse. Since it did not reply to the second question, it did not have to define any other line. It thus considered that there was no need to draw on a map a line which was common knowledge, and the definitive characteristics of which it had specified.

64. In view of the wording of Articles 2 and 9 of the Arbitration Agreement, and the positions taken by the Parties before the Arbitration Tribunal, it is open to argument whether, in the absence of a reply to the second question, the Tribunal was under an obligation to produce the map envisaged by the Arbitration Agreement. The Court does not however consider it necessary to enter into such a discussion. In the circumstances of the case, the absence of a map cannot in any event constitute such an irregularity as would render the Award invalid. The last argument of Guinea-Bissau is therefore also not accepted.

65. The submissions of Guinea-Bissau must accordingly be rejected. The Arbitral Award of 31 July 1989 is valid and binding upon the Republic of Senegal and the Republic of Guinea-Bissau, which have the obligation to apply it.

\* \* \*

66. The Court nonetheless takes note of the fact that the Award has not brought about a complete delimitation of the maritime areas appertaining respectively to Guinea-Bissau and to Senegal. It would however observe that that result is due to the wording of Article 2 of the Arbitration Agreement.

67. The Court has moreover taken note of the fact that on 12 March 1991 Guinea-Bissau filed in the Registry of the Court a second Application requesting the Court to adjudge and declare:

“What should be, on the basis of the international law of the sea and of all the relevant elements of the case, including the future

de la Cour dans l'affaire relative à la « *sentence* » arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-bissau et du Sénégal. »

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une

« solution serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour ».

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir.

\* \* \*

69. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

*Rejette* les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal constitué en vertu du compromis du 12 mars 1985 entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal est frappée d'inexistence;

2) Par onze voix contre quatre,

*Rejette* les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est frappée de nullité absolue;

POUR : sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, *juges*; M. Thierry, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre trois,

*Rejette* les conclusions de la République de Guinée-Bissau selon lesquelles c'est à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989; et, sur les conclusions présentées en ce sens par la République du

decision of the Court in the case concerning the arbitral 'award' of 31 July 1989, the line (to be drawn on a map) delimiting all the maritime territories appertaining respectively to Guinea-Bissau and Senegal."

It has also taken note of the declaration made by the Agent of Senegal in the present proceedings, according to which one solution

"would be to negotiate with Senegal, which has no objection to this, a boundary for the exclusive economic zone or, should it prove impossible to reach an agreement, to bring the matter before the Court".

68. Having regard to that Application and that declaration, and at the close of a long and difficult arbitral procedure and of these proceedings before the Court, the Court considers it highly desirable that the elements of the dispute that were not settled by the Arbitral Award of 31 July 1989 be resolved as soon as possible, as both Parties desire.

\* \* \*

69. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

*Rejects* the submission of the Republic of Guinea-Bissau that the Arbitral Award given on 31 July 1989 by the Arbitration Tribunal established pursuant to the Agreement of 12 March 1985 between the Republic of Guinea-Bissau and the Republic of Senegal, is inexistent;

(2) By eleven votes to four,

*Rejects* the submission of the Republic of Guinea-Bissau that the Arbitral Award of 31 July 1989 is absolutely null and void;

IN FAVOUR: *President* Sir Robert Jennings; *Vice-President* Oda; *Judges* Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen; *Judge ad hoc* Mbaye.

AGAINST: *Judges* Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva; *Judge ad hoc* Thierry.

(3) By twelve votes to three,

*Rejects* the submission of the Republic of Guinea-Bissau that the Government of Senegal is not justified in seeking to require the Government of Guinea-Bissau to apply the Arbitral Award of 31 July 1989; and, on the submission to that effect of the Republic of Senegal, *finds* that the Arbitral

Sénégal, *dit* que la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 est valable et obligatoire pour la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, qui sont tenues de l'appliquer.

POUR: sir Robert Jennings, *Président*; M. Oda, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry, *juges*; M. Thierry, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et au Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Président,

(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. TARASSOV, juge, et M. MBAYE, juge *ad hoc*, joignent des déclarations à l'arrêt.

M. ODA, Vice-Président, et MM. LACHS, NI et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. AGUILAR MAWDSLEY et RANJEVA, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M. WEERAMANTRY, juge, et M. THIERRY, juge *ad hoc*, y joignent les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.Y.J.

(*Paraphé*) E.V.O.

Award of 31 July 1989 is valid and binding for the Republic of Senegal and the Republic of Guinea-Bissau, which have the obligation to apply it.

IN FAVOUR: *President* Sir Robert Jennings; *Vice-President* Oda; *Judges* Lachs, Ago, Schwebel, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva; *Judge ad hoc* Mbaye.

AGAINST: *Judges* Aguilar Mawdsley, Weeramantry; *Judge ad hoc* Thierry.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twelfth day of November, one thousand nine hundred and ninety-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Guinea-Bissau and the Government of the Republic of Senegal, respectively.

(Signed) R. Y. JENNINGS,  
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,  
Registrar.

Judge TARASSOV and Judge *ad hoc* MBAYE append declarations to the Judgment of the Court.

Vice-President ODA, Judges LACHS, NI and SHAHABUDEEN append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges AGUILAR MAWDSLEY and RANJEVA append a joint dissenting opinion, and Judge WEERAMANTRY and Judge *ad hoc* THIERRY dissenting opinions, to the Judgment of the Court.

(Initialled) R.Y.J.

(Initialled) E.V.O.